



Les relations de Suisse amb Andorra i la Unió Europea

Thomas KOLLY



Les relations de la Suisse avec Andorre

Les relations bilatérales entre la Suisse et la Principauté d'Andorre sont traditionnellement très bonnes et cordiales. Les similitudes historiques, le développement économique et la géographie des deux pays suscitent une sympathie réciproque. Fin 2014, 86 ressortissants suisses vivaient en Andorre, tandis que 55 ressortissants andorrans vivaient en Suisse.

Les relations officielles entre les deux pays remontent aux années 1960 avec la conclusion de l'accord sur la libre circulation le 30 novembre 1961. En 1979, la Suisse a nommé un correspondant à Andorre-la-Vieille qui a été chargé d'apporter son concours au consulat général situé jusqu'alors à Marseille.

Le 25 août 1993, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution d'Andorre, le Conseil fédéral a reconnu la souveraineté et l'indépendance de l'Etat. C'est aussi à cette époque qu'Andorre, qui dépendait jusqu'alors du consulat général de Marseille, passe sous la responsabilité du consulat général de Barcelone. Ces modifications dans les relations consulaires ont été conclues suite à un échange de lettres envoyées les 1er novembre 1993 et 22 avril 1994.

En 1995, le Conseil fédéral a décidé de nouer des relations diplomatiques avec Andorre. Le 16 novembre 1995, le premier ambassadeur suisse a été accrédité en Andorre avec résidence à Madrid. Dès lors, l'ambassadeur de Suisse à Madrid est en charge des affaires diplomatiques. Les affaires consulaires ont néanmoins continué d'être gérées depuis le consulat général de Barcelone. Depuis 2001, un consul honoraire représente également la Suisse en Andorre.

La Suisse se situe au sixième rang pour les importations et au cinquième rang pour les exportations. Les biens principalement exportés regroupent les montres, le chocolat, les objets d'art ainsi que les produits chimiques et pharmaceutiques.

Les deux pays se caractérisent également par un secteur financier important qui fut l'objet de

fortes pressions internationales au cours des dernières années. Dès lors, la Suisse et Andorre ont échangé leur expertise dans ce domaine. Afin de mettre en œuvre une clause d'assistance administrative qui soit conforme à la nouvelle norme internationale, les deux pays ont signé un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) en mars 2014, qui est entré en vigueur le 27 juillet 2015.

Les relations de la Suisse avec l'Union Européenne

La Suisse se situe géographiquement au milieu du continent européen et est presque exclusivement entourée d'Etats membres de l'Union européenne (UE). L'UE et ses 28 Etats membres sont, de loin, les principaux partenaires de la Suisse, en raison du poids économique et politique de l'Union et de sa proximité géographique et culturelle. Mais la Suisse est aussi un excellent partenaire pour l'UE. Une politique européenne active est donc essentielle pour la prospérité de la Suisse. La Suisse n'est pas membre de l'UE. Elle poursuit une politique européenne fondée sur des accords sectoriels bilatéraux. Depuis l'accord de libre-échange de 1972, un réseau toujours plus dense d'accords s'est progressivement constitué. Cette approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de coopération avec ses voisins européens. La voie bilatérale a été confirmée et soutenue par le peuple helvétique lors de différentes votations.

Etat du dossier

En acceptant l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse» le 9 février 2014, la population suisse s'est prononcée pour un changement de politique: les nouvelles dispositions constitutionnelles exigent une limitation de l'immigration via des plafonds et des contingents annuels. Le Conseil fédéral a trois ans pour instaurer un nouveau système d'admission applicable à tous les ressortissants étrangers. Lors des entretiens de Watteville, le 16 mai 2014, il a été confirmé que le nouvel article constitutionnel n'est pas compatible avec l'accord sur la libre circulation (ALCP) avec l'UE. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) va préparer les ordonnances d'application nécessaires pour le cas où les travaux législatifs de mise en œuvre ne pourraient pas être menés à leur terme dans le délai imparti. Les nouvelles dispositions constitutionnelles donnent en effet la compétence au Conseil fédéral de régler provisoirement par voie d'ordonnance le nouveau système d'immigration. Le 20 juin 2014, le Conseil fédéral a présenté le concept de mise en œuvre du nouvel article constitutionnel. Le 11 février 2015, il a approuvé l'avant-projet de la nouvelle législation sur les étrangers et ouvert une consultation, qui a duré jusqu'au 28 mai. Il a en outre arrêté des mesures complémentaires en vue d'une meilleure exploitation du potentiel de main d'œuvre en Suisse. Le Conseil fédéral a définitivement adopté le mandat de négociations avec l'UE concernant l'ALCP le 11 février 2015.

Une majorité du peuple et des cantons a rejeté par 74,1% de «non» et 25,9% de «oui», le 30 novembre 2014, l'initiative fédérale «Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles» (Ecopop). Ce résultat ne remet pas en question la votation du 9 février 2014.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles de l'initiative «Contre l'immigration de masse»

excluent toutefois la conclusion de nouveaux accords incompatibles avec l'introduction de contingents pour les immigrants. Cette disposition est directement applicable et ne nécessite pas de législation d'application. En conséquence, le Conseil fédéral n'a pas été en mesure de signer le Protocole III – qui contient les dispositions relatives à l'extension de l'ALCP à la Croatie – dans sa forme actuelle. Le 30 avril 2014, le Conseil fédéral a approuvé des mesures comprenant notamment une solution à la question des contingents pour les ressortissants croates dans le cadre de l'admission de ressortissants d'Etats tiers au marché suisse de l'emploi. La mise en œuvre des mesures prévues a relancé les négociations dans les différents dossiers concernant notamment la recherche, la formation, l'électricité et l'échange de quotas d'émission. De plus, les négociations sur les questions institutionnelles ont pu être entamées le 22 mai 2014.

Pour mettre en œuvre l'initiative «Contre l'immigration de masse», le Conseil fédéral a adopté le 4 mars 2016 un projet de loi à l'intention du Parlement. Il s'efforce par ailleurs de parvenir à une solution consensuelle avec l'UE. Toutefois, étant donné qu'aucun accord n'a encore pu, jusqu'à présent, être trouvé avec l'UE, il propose, de gérer l'immigration des ressortissants d'Etats membres de l'UE/AELE au moyen d'une clause de sauvegarde unilatérale. Son objectif reste néanmoins de trouver une solution concertée avec l'UE qui pourrait être introduite dans la loi.

Contexte

L'Union européenne (UE) et ses 28 Etats membres sont, de loin, les principaux partenaires de la Suisse, à la fois en raison du poids économique et politique de l'UE et de sa proximité géographique et culturelle.

Les relations économiques revêtent une importance toute particulière, puisque la Suisse gagne un franc sur trois au travers de ses échanges avec l'UE. En 2014, 55% des exportations suisses étaient destinées à l'UE et 73% des importations en provenaient. La Suisse compte parmi les quatre principaux partenaires commerciaux de l'UE, avec les Etats-Unis, la Chine et la Russie (situation en 2014). En raison de cette interdépendance, mener une politique européenne active revêt une importance essentielle. Face à l'UE, la Suisse a adopté une politique d'intérêts par le biais de la voie bilatérale – ce qui signifie que les demandes formulées de part et d'autre et les problèmes concrets sont réglés par des accords bilatéraux dans des secteurs clairement délimités. Cette approche pragmatique permet de trouver des solutions contractuelles taillées sur mesure à toute une série de questions économiques et politiques. Les accords bilatéraux améliorent l'accès mutuel aux marchés et jettent également les bases d'une étroite coopération dans des domaines politiques importants. L'approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de coopération étroite avec ses voisins européens. La coopération en matière d'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne ou de lutte contre la fraude, l'approche coordonnée en matière de politique d'asile ainsi que la contribution suisse à l'élargissement (ou contribution à la cohésion) en faveur des nouveaux Etats membres de l'UE sont autant d'exemples illustrant cette politique. En n'étant pas membre de l'UE, la Suisse préserve son indépendance sur le plan institutionnel. En tant qu'Etat tiers, elle ne peut cependant pas participer à la prise de

décision au sein de l'UE. L'objectif de la Suisse, en matière de politique européenne, est de créer les meilleures conditions possibles pour ses relations avec l'UE. C'est dans cette optique que les liens bilatéraux entre la Suisse et l'UE (ou les organisations européennes qui l'ont précédée) ont été continuellement développés et approfondis au fil des décennies. Environ 20 accords principaux et de nombreux autres traités ont été conclus en plusieurs étapes. Cette approche bilatérale a régulièrement été confirmée par le peuple suisse à travers une série de votations, pas moins de sept fois depuis 2000. En acceptant l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse» le 9 février 2014, le peuple suisse s'est prononcé pour un changement de politique: les nouvelles dispositions constitutionnelles exigent une limitation de l'immigration via des plafonds et des contingents. Le Conseil fédéral a trois ans pour instaurer un nouveau système d'admission applicable à tous les ressortissants étrangers. Les nouvelles dispositions constitutionnelles excluent toutefois la conclusion de nouveaux accords incompatibles avec l'introduction de contingents pour les immigrants. Après l'acceptation de l'initiative «Contre l'immigration de masse», le Conseil fédéral a réaffirmé à plusieurs reprises sa conviction que la voie bilatérale constitue le meilleur instrument applicable aux relations entre la Suisse et l'UE. Depuis lors, sa stratégie consiste à développer et à coordonner dans leur ensemble les négociations actuelles et futures sur différents dossiers de politique européenne, en vue de parvenir au meilleur résultat possible pour la Suisse.

Accord de libre-échange (ALE) de 1972

Les produits industriels originaires des Etats parties peuvent être échangés en franchise de douane. L'accord interdit toute restriction quantitative et toute mesure d'effet équivalant à des droits de douane. Les produits agricoles transformés (régis par le protocole n° 2 de l'ALE) ont une composante industrielle, sur laquelle les droits de douane ont été entièrement supprimés, ainsi qu'une composante agricole (matières premières), sur laquelle la Suisse a réduit les droits de douane et les subventions à l'exportation tandis que l'UE les a entièrement supprimés.

Accord sur les assurances de 1989

La liberté d'établissement, dans le domaine de l'assurance dommages, est garantie aux compagnies d'assurances sur une base de réciprocité. Les agences et succursales de compagnies basées sur le territoire d'une Partie bénéficient des mêmes conditions d'accès au marché et d'exercice de leurs activités dans l'autre Partie. L'accord ne s'applique pas aux assurances-vie, à la réassurance ou aux systèmes légaux de sécurité sociale. Il n'autorise pas non plus la prestation de services transfrontaliers.

Accords bilatéraux I

La participation à l'EEE aurait permis à la Suisse une intégration économique complète et, par conséquent, un accès sur pied d'égalité au marché intérieur européen. Pour que les entreprises suisses ne soient pas discriminées sur ce marché dans plusieurs secteurs économiques clés après le non à l'EEE, le Conseil fédéral a décidé d'entamer avec l'UE des négociations sectorielles.

A la fin de 1993, l'UE s'est déclarée prête à entamer des négociations dans sept secteurs, en

posant comme condition que les accords devaient être négociés parallèlement, puis être signés et entrer en vigueur conjointement (principe du parallélisme). En effet, ces dossiers n'étaient dans l'intérêt des Parties que pris dans leur ensemble. Les accords sont juridiquement liés par une «clause guillotine», qui prévoit qu'ils ne peuvent entrer en vigueur qu'ensemble. Si l'un des accords n'était pas prolongé ou dénoncé, les autres seraient caducs. Berne et Bruxelles ont signé les sept accords bilatéraux sectoriels le 21 juin 1999. Ces Accords bilatéraux I ont été approuvés par le peuple suisse par 67,2% des voix et sont entrés en vigueur le 1er juin 2002. Venant compléter l'accord de libre-échange, ils ouvrent à l'économie suisse un accès étendu au marché intérieur de l'UE, aujourd'hui fort de plus de 507 millions de consommateurs potentiels.

Accords bilatéraux I

Les Accords bilatéraux I sont, à l'exception de celui sur la recherche, des traités classiques d'ouverture des marchés:

Libre circulation des personnes

Les marchés du travail sont ouverts progressivement. Après l'expiration des délais transitoires, les Suisses et les citoyens de l'UE peuvent s'établir et travailler librement dans l'autre Partie, à condition de disposer d'un contrat de travail valable, d'exercer une activité en tant qu'indépendant ou de pouvoir attester de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.

Obstacles techniques au commerce (aussi appelé MRA - Mutual recognition Agreement)

L'examen de la conformité des produits est simplifié. L'évaluation de la conformité des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne doit être effectuée qu'auprès d'un seul organisme de certification, en Suisse ou dans l'UE.

Marchés publics

L'obligation de lancer des appels d'offres pour des achats publics ou des mandats de construction conformément aux règles de l'OMC est étendue aux communes et districts, ainsi qu'aux entreprises publiques ou privées pour des acquisitions dans certains secteurs (par exemple: chemins de fer, approvisionnement en énergie).

Agriculture

Le commerce de produits agricoles est simplifié dans certains domaines (fromages, produits laitiers transformés) par la réduction des droits de douane, d'une part, et par la reconnaissance de l'équivalence des règles en matière de médecine vétérinaire, de protection phytosanitaire et d'agriculture biologique, d'autre part.

Transports terrestres

Les marchés des transports routier et ferroviaire sont progressivement ouverts. La Suisse voit sa politique d'un transfert des marchandises de la route vers le rail reconnue au niveau européen. L'UE accepte la hausse graduelle de la RPLP à 325 francs suisses (à partir de 2008); la Suisse accepte de relever progressivement la limite de tonnage des camions à 40 tonnes (en vigueur depuis 2005).

Transport aérien

L'accord garantit aux compagnies aériennes l'octroi progressif de droits d'accès au marché.

Recherche

Les chercheurs et les entreprises suisses peuvent participer aux programmes-cadres de l'UE.

Accords bilatéraux II

La seconde série d'accords, les «Accords bilatéraux II», prend en compte de nouveaux intérêts économiques (industrie des denrées alimentaires, tourisme, place financière) et élargit la coopération entre la Suisse et l'UE à d'autres domaines importants dépassant le seul cadre économique, tels que la sécurité, l'asile, l'environnement ou la culture.

En dépit des déclarations d'intention formulées de part et d'autre dans les actes finaux des Accords bilatéraux I de 1999, la Commission européenne est d'abord restée sceptique quant au lancement de nouvelles négociations. Bruxelles a finalement accepté d'entamer un deuxième cycle de négociations car elle avait deux nouvelles requêtes importantes à l'égard de la Suisse. L'UE souhaitait, d'une part, inclure la Suisse dans ses plans visant à régler l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne. Elle tenait, d'autre part, à intensifier la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de fiscalité indirecte (notamment contre la contrebande de cigarettes).

La Suisse a accepté de négocier dans ces deux domaines, mais à certaines conditions: les négociations devaient également porter sur des dossiers intéressant la Suisse, dont sa participation à la coopération de Schengen/Dublin en matière de sécurité et d'asile (coopération dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et de la migration) et les divers domaines cités dans la déclaration d'intention jointe aux textes des Accords bilatéraux I (produits agricoles transformés, statistique, environnement, MEDIA, éducation, pensions et services). De plus, les intérêts de la place financière suisse, et en particulier le secret bancaire, devaient être sauvegardés.

Les négociations bilatérales II entre la Suisse et l'UE, débutées en juin 2002, portaient sur dix dossiers. La négociation sur le dossier de la libéralisation des services a été suspendue d'un commun accord en mars 2003, en raison du grand nombre de questions ouvertes. Une étape importante a été franchie en juin 2003 avec l'accord politique trouvé dans le dossier de la fiscalité de l'épargne. Le 19 mai 2004, à l'occasion d'un sommet Suisse-UE, un accord politique a pu être trouvé sur les autres points politiquement sensibles, à savoir la question de l'échange d'informations en matière de délits fiscaux dans le cadre de l'entraide judiciaire et administrative:

Dans l'association à Schengen/Dublin, la Suisse bénéficie d'une dérogation permanente (opt-out) pour le cas où un développement de l'acquis de Schengen devait conduire à une obligation d'entraide judiciaire y compris pour les délits de soustraction d'impôt.

En matière de lutte contre la fraude, la Suisse étend sa coopération aux cas de délits de soustraction dans le domaine de la fiscalité indirecte (traitement national).

Pendant toute la durée des négociations, la Suisse a observé le principe du parallélisme: une conclusion ne pouvait concerner que l'ensemble des accords. C'est notamment grâce à cette stratégie de négociation qu'a pu être obtenu un résultat global équilibré, prenant en compte tant les principaux intérêts de la Suisse que ceux de l'UE. Comme le souhaitait la Suisse, tous les accords, y compris Schengen/Dublin, ont été conclus conjointement. En contrepartie, la Suisse coopère avec l'UE dans le domaine de l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne et étend sa coopération en matière de lutte contre la fraude (fiscalité indirecte).

Les Accords bilatéraux II ont été signés le 26 octobre 2004 puis ratifiés par le Parlement suisse

sous forme d'arrêtés fédéraux distincts le 17 décembre 2004. Sept accords étaient soumis au référendum facultatif. Un seul référendum a finalement été déposé, contre l'accord d'association à Schengen/Dublin. Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé cet objet par 54,6% des voix. Contrairement aux Accords bilatéraux I, les Accords bilatéraux II ne sont pas liés juridiquement entre eux; ils peuvent entrer en vigueur selon des modalités propres et indépendamment les uns des autres. Tous ces accords sont désormais entrés en vigueur, à l'exception de l'accord sur la lutte contre la fraude. Les accords Schengen/Dublin sont entrés formellement en vigueur le 1er mars 2008: la participation opérationnelle est effective depuis le 12 décembre 2008, à la suite d'une procédure d'évaluation au cours de laquelle un groupe d'experts Schengen a contrôlé si la Suisse respectait les standards Schengen dans divers domaines (protection des données, coopération policière, visas, aéroports et SIS). L'entrée en vigueur a été parachevée le 29 mars 2009 et les aéroports ont introduit le régime de Schengen en même temps que les changements des horaires de vols.

Les Accords bilatéraux II étendent la coopération avec l'UE à de nouveaux domaines politiques importants:

Schengen/Dublin

La levée des contrôles systématiques de personnes à la frontière garantit la fluidité du trafic transfrontalier. Simultanément, les contrôles aux frontières extérieures de l'Espace Schengen sont renforcés, de même que la coopération policière et judiciaire, ce qui permet de mieux lutter contre la criminalité. Les règles de Dublin sur l'Etat compétent en matière d'asile et la base d'empreintes digitales Eurodac contribuent, pour leur part, à éviter les demandes d'asile multiples, ce qui permet de soulager les systèmes d'asile nationaux.

Fiscalité de l'épargne

La Suisse prélève pour le compte des Etats membres de l'UE une retenue sur les revenus de l'épargne des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'UE.

Lutte contre la fraude

La coopération est étendue afin de mieux lutter contre la contrebande et d'autres formes de délits en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, TVA, impôts sur la consommation), de subventions et de marchés publics.

Produits agricoles transformés

Les droits de douane et les subventions à l'exportation sont supprimés pour de nombreux produits issus de l'industrie agroalimentaire.

Environnement

La Suisse devient membre de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), un organisme de coopération important dans le domaine de l'environnement.

Statistique

La collecte des données statistiques est harmonisée afin de garantir l'accès à une large base de données comparables, élément essentiel pour informer toute prise de décision en économie comme en politique.

MEDIA

Les professionnels suisses de l'industrie cinématographique peuvent bénéficier des programmes européens de promotion du film.

Pensions

La double imposition frappant les fonctionnaires de l'UE retraités établis en Suisse est levée.

Education

Dans le cadre des Bilatérales II, seule une déclaration d'intention avait été adoptée sur la participation de la Suisse aux programmes communautaires d'éducation et de formation 2007-2013. L'accord à proprement parler a été signé le 15 février 2010.

Cadre juridique et institutionnel

Tous ces accords instaurent une coopération internationale de type classique. En effet, ils ne prévoient pas de transfert de compétences législatives et décisionnelles au profit d'une instance supranationale. Chaque Partie est responsable de la bonne application des accords sur son propre territoire (à l'exception des règles de concurrence dans le domaine du transport aérien dont la surveillance de l'application de ces règles relève des compétences de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne. Mais la surveillance des aides d'Etat est assurée par chaque partie sur son territoire). Les accords bilatéraux sont basés soit sur l'équivalence des législations suisse et communautaire (p. ex. prévention des obstacles techniques au commerce ou produits agricoles), soit sur la reprise de l'acquis communautaire (p. ex. transport aérien et Schengen / Dublin). Les accords de coopération régissent la collaboration dans le cadre des programmes et des agences de l'UE (p. ex. recherche ou environnement). La gestion et le développement des accords sont assurés par des comités mixtes au sein desquels les Parties décident d'un commun accord. Ils contrôlent leur bon fonctionnement et servent de plate-forme pour l'échange d'informations et les consultations mutuelles entre les deux Parties. Celles-ci peuvent ainsi dialoguer par ce canal en cas de divergences. Pour la Suisse, les décisions sont généralement prises par le Conseil fédéral, qui bénéficie d'une délégation de compétences approuvée par les Chambres fédérales. Les comités mixtes peuvent notamment décider de modifier les annexes des accords, dont le contenu est de nature technique (il s'agira, p. ex., de listes d'actes juridiques, d'autorités ou de produits). La révision des accords, et en particulier l'introduction de nouvelles obligations pour les Parties, doivent être approuvées selon les procédures internes applicables en Suisse et dans l'UE. Les dispositions institutionnelles de l'accord d'association à Schengen sont d'une nature particulière, dans la mesure où la Suisse est associée à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Les comités mixtes Schengen et Dublin se réunissent à plusieurs niveaux (experts, hauts fonctionnaires et ministres). Les accords bilatéraux ne peuvent être modifiés que d'un commun accord: ils ne peuvent pas faire l'objet de modifications automatiques. Pour assurer le bon fonctionnement durable des accords, en particulier des accords fondés sur l'équivalence des législations, les Parties ont un intérêt commun à maintenir cette équivalence en cas d'évolution de leur droit. La reprise des développements de l'acquis de l'UE pertinent pour un accord est généralement nécessaire pour maintenir des conditions de concurrence égales pour les opérateurs des deux Parties (p. ex. pour éviter les obstacles techniques au commerce). En outre, la reprise est motivée par l'intérêt de maintenir les mêmes standards dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement. Des procédures ont été prévues pour l'échange d'information

et les consultations lorsqu'une Partie envisage de modifier ses règles dans le champ d'application de l'accord. A la suite de l'adhésion à l'UE de dix nouveaux Etats, le 1er mai 2004, puis de la Roumanie et de la Bulgarie, le 1er janvier 2007 et de la Croatie, le 1er juillet 2013, les accords bilatéraux s'appliquent désormais également à ces nouveaux Etats membres. En adoptant l'acquis communautaire, ces Etats ont également accepté d'être liés par les accords conclus par l'UE avec des Etats tiers tels que la Suisse. L'extension des accords bilatéraux aux nouveaux Etats membres se fait sans négociation, à l'exception de l'accord sur la libre circulation de personnes. En effet, chacun des Etats membres de l'UE est partie contractante à cet accord (on parle d'«accord mixte»), qui doit donc être adapté après avoir fait l'objet de négociations lors de chaque élargissement de l'UE. Dans les conclusions de son rapport 2014 sur les relations entre l'UE et les pays de l'AELE, le Conseil de l'UE qualifie les relations entre la Suisse et l'UE de bonnes et intenses. Il souligne toutefois la nécessité de régler les questions institutionnelles et la problématique de la libre-circulation des personnes avant d'envisager la conclusion de nouveaux accords sur l'accès aux marchés. Concernant les questions institutionnelles, la Suisse et l'UE examinent des mécanismes permettant de garantir une application plus homogène et efficace des accords présents et futurs conclus dans le domaine de l'accès au marché. Le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation sur un cadre institutionnel le 18 décembre 2013 et le Conseil de l'UE le 6 mai 2014. Les négociations entre les deux parties ont débuté le 22 mai 2014, elles ont bien progressé et elles se poursuivent actuellement (14^{ème} réunion le 13 mai 2016).

Thomas Kolly,
ambaixador de Suïssa a Espanya i Andorra